

ACCORD

ENTRE L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE RELATIF AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION

L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE (CI-APRES LES PARTIES CONTRACTANTES),

VU le Mémorandum d'accord entre l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et le gouvernement de la République de Pologne concernant le programme "Partenaires pour la transition" signé à Paris le 4 juin 1991,

VU le paragraphe 25 du Communiqué adopté par le Conseil de l'Organisation lors de sa réunion tenue au niveau ministériel le 8 juin 1994 l'invitant à engager des négociations avec la République de Pologne en vue de son adhésion,

VU le Protocole Additionnel N° 2 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, et en particulier l'alinéa (d),

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Aux fins du présent Accord :

- (a) le terme "Organisation" désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques créée par la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques signée à Paris le 14 décembre 1960 ;
- (b) le terme "gouvernement" désigne le gouvernement de la République de Pologne ;
- (c) le terme "représentants" désigne les délégués, délégués suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations accrédités auprès de l'Organisation ou participant à une réunion organisée par l'Organisation ;
- (d) le terme "Membres" désigne les Etats qui sont membres de l'Organisation ;

- (e) le terme "observateurs" désigne les Etats ou les organisations internationales qui ont reçu de l'Organisation une invitation à participer, en qualité d'observateur ou à tout autre titre, à une réunion organisée par l'Organisation ;
- (f) le terme "fonctionnaires" désigne les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions du présent Accord telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général et soumises au Conseil de l'Organisation. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués périodiquement au Gouvernement ;
- (g) l'expression "réunions organisées par l'Organisation" désigne toute réunion d'un organe de l'Organisation ainsi que toute autre réunion, conférence internationale et colloque organisés par l'Organisation ;
- (h) l'expression "biens de l'Organisation" désigne tous les biens, y compris les fonds et avoirs, appartenant à l'Organisation ou détenus ou gérés par celle-ci ou pour son compte ;
- (i) l'expression "archives de l'Organisation" désigne tous les dossiers, courriers, documents et autres matériaux, y compris les bandes magnétiques et les films, les enregistrements sonores, les logiciels informatiques et les documents écrits, les bandes et disques vidéos, ainsi que les disques et les bandes magnétiques contenant des données appartenant à l'Organisation, ou détenus par elle.

Article 2

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 3

L'Organisation et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 4

Les locaux de l'Organisation, y compris ceux utilisés par l'Organisation pour la durée d'une réunion organisée par celle-ci, sont inviolables. Les biens de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative, judiciaire ou législative.

Article 5

Les archives de l'Organisation et tous autres documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 6

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- (a) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- (b) l'Organisation peut transférer librement ses fonds à l'intérieur de la Pologne, ainsi que vers ou depuis celle-ci et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux missions diplomatiques.

Article 7

L'Organisation et ses biens sont exemptés :

- (a) de tout impôt direct ; toutefois l'Organisation ne demandera pas l'exonération de droits et de taxes qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique ;
- (b) de tous droits de douane, prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les articles importés ou exportés pour son usage officiel. Il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus en Pologne, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement ;
- (c) de tous droits de douane et de toutes restrictions ou prohibitions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications ;
- (d) d'impôts indirects, y compris les taxes entrant dans le prix des biens et services, dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux missions diplomatiques en Pologne.

Article 8

L'Organisation bénéficiera, sur le territoire polonais, d'un traitement au moins aussi favorable, pour ses communications officielles, que le traitement accordé par la Pologne à tout gouvernement, y compris sa mission diplomatique, ou à toute autre organisation internationale, en ce qui concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes,

radiotélégrammes, téléphotos, télécopies, communications téléphoniques et autres, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

Article 9

Afin de permettre à l'Organisation de s'acquitter entièrement et efficacement de ses responsabilités et de ses tâches :

- (a) le gouvernement prendra toutes les mesures requises pour faciliter l'entrée, le séjour sur le territoire polonais et la sortie de ce territoire ainsi que la liberté de mouvement sur le territoire polonais des représentants des Membres, des représentants des observateurs, des fonctionnaires et des experts de l'Organisation ou de toute autre personne invitée par celle-ci à des fins officielles ;
- (b) les services publics essentiels seront mis à la disposition de l'Organisation sur les mêmes bases que pour les missions diplomatiques.

Article 10

1. Les représentants des Membres et des observateurs jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion des privilèges, immunités et facilités dont jouissent normalement les agents diplomatiques de rang comparable.

2. Afin de garantir aux représentants des Membres et des observateurs aux organes de l'Organisation et aux réunions organisées par celle-ci, une complète liberté d'expression et une complète indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, l'immunité de juridiction relative à leurs discours ou leurs écrits et à tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions continuera à leur être accordée, même après que ces personnes ont cessé d'être représentants de Membres ou d'observateurs.

3. Les représentants de nationalité polonaise ne jouiront des privilèges, immunités et facilités énoncés aux paragraphes 1 et 2 que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11

1. Les fonctionnaires de l'Organisation :

- (a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions ;

- (b) sont exonérés de tout type d'impôt direct sur les salaires, émoluments et indemnités versés par l'Organisation ;
- (c) ne sont pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;
- (d) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques d'un rang comparable accrédités en Pologne ;
- (e) jouissent, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques en période de crise internationale ;
- (f) sont exemptés de toute obligation de dépôt de garantie pour le paiement des droits de douane sur les marchandises admises temporairement en Pologne ;
- (g) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions en Pologne.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation, son conjoint et ses enfants âgés de moins de 21 ans, jouissent des privilèges, immunités et avantages accordés aux chefs de missions diplomatiques. Les Secrétaires généraux adjoints et suppléants, leur conjoint et leurs enfants âgés de moins de 21 ans jouissent des privilèges, immunités et avantages accordés aux représentants diplomatiques accrédités en Pologne.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation informe le Ministère des affaires étrangères de la République de Pologne des noms et prénoms des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article.

4. Les dispositions du paragraphe 1 (c), (d), (e) et (f) du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui résidaient à titre permanent en Pologne immédiatement avant d'être employées par l'Organisation.

Article 12

1. Les experts en mission pour l'Organisation jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps des voyages liés à la mission, des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, notamment :

- (a) de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;

- (b) de l'immunité de juridiction pour leurs discours ou écrits et pour les actes accomplis par eux au cours de leur mission ; ils continueront à bénéficier de cette immunité après la fin de leur mission ;
- (c) de l'inviolabilité de leurs papiers et documents ;
- (d) du droit, pour communiquer avec l'Organisation, d'utiliser des codes et d'envoyer et de recevoir de la correspondance ainsi que d'autres papiers et documents par courrier ;
- (e) des mêmes facilités en matière de change et de devises que celles qui sont accordées aux membres des missions diplomatiques ;
- (f) des mêmes immunités et facilités pour leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation informera le Ministère des affaires étrangères de la République de Pologne des noms et prénoms des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 (a), (e) et (f) du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui résidaient à titre permanent en Pologne immédiatement avant d'être nommées par l'Organisation.

Article 13

1. Les privilèges et immunités accordés aux personnes mentionnées aux Articles 10, 11 et 12 du présent Accord le sont exclusivement dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel.

2. Un Membre ou un observateur a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de son représentant dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter atteinte aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité de tout fonctionnaire ou expert, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

4. A l'égard du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints et suppléants de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 14

L'Organisation collaborera, en tous temps avec les autorités polonaises pour faciliter la bonne administration de la justice et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés dans le présent Accord.

Article 15

1. En cas de différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, celles-ci chercheront une solution par voie de consultations, de négociations, de conciliation ou par quelque autre méthode convenue d'un commun accord.
2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des parties a demandé qu'il soit réglé ou après l'épuisement d'une procédure de règlement convenue par consentement mutuel, il est soumis à arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie.
3. Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres : l'un choisi par le gouvernement, le second par l'Organisation et le troisième, qui sera le président du tribunal, choisi conjointement par les Parties contractantes. Si le tribunal n'est pas constitué dans un délai de trois mois à compter de la demande d'arbitrage, les arbitres non encore désignés sont nommés par le président de la Cour internationale de justice, à la demande de l'une ou l'autre partie. La sentence rendue par le tribunal est définitive et obligatoire pour les deux parties et est fondée sur l'application des principes et des règles du droit international.

Article 16

Au cas où le gouvernement accorderait des privilèges, exemptions ou immunités plus favorables à une organisation internationale analogue, il s'efforcera d'accorder le même traitement à l'Organisation.

Article 17

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle le gouvernement aura informé l'Organisation de l'accomplissement de ses procédures d'acceptation.

Article 18

Avant l'adhésion de la Pologne à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, l'une des Parties contractantes pourra mettre fin au présent Accord après avoir notifié l'autre Partie contractante six mois à l'avance de son intention d'y mettre fin.

Article 19

Le présent Accord s'applique à titre provisoire, dans la mesure où cela est possible en vertu du droit national de la République de Pologne, dès la date de sa signature et en attendant son entrée en vigueur.

FAIT à PARIS ce 16 janvier, mil neuf cent quatre-vingt quinze, en deux originaux chacun en anglais, français et polonais. En cas de divergence, la version anglaise fait foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE:

Grzegorz KOLODKO

Vice-premier Ministre
et Ministre des Finances

**POUR L'ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES :**

Jean-Claude PAYE

Secrétaire général